

## Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale de l'aviation civile*

*Direction du transport aérien*

**Décision du 30 mai 2012 fixant la liste des usagers mentionnée à l'article 5 de l'arrêté du 16 janvier 2012 relatif à la transmission d'informations préalables à la fixation sur certains aérodromes des redevances mentionnées à l'article R. 224-1 du code de l'aviation civile, en ce qui concerne l'aéroport de Marseille-Provence**

NOR : DEVA1224042S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

L'Autorité de supervision indépendante,

Vu la directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 224-1, R. 224-3, R. 224-3-1, R. 224-3-2, D. 224-2, D. 224-3 et suivants ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6325-1, L. 6325-2, L. 6325-6 et L. 6325-7 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2012 relatif à la transmission d'informations préalables à la fixation sur certains aérodromes des redevances mentionnées à l'article R. 224-1 du code de l'aviation civile,

Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

La liste des usagers devant transmettre les éléments mentionnés au I de l'article L. 6325-7 du code des transports à l'exploitant de l'aéroport de Marseille-Provence dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté du 16 janvier 2012 susvisé est la suivante :

Air France.  
Ryanair.  
Air Corsica.  
TNT Airways.  
Europe Airpost.  
Star Air.

### Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 30 mai 2012.

*Le sous-directeur des aéroports,*  
Y. TATIBOUET